



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE LA
PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/01346 - N° Portalis DBX6-W-B7J-2DZN

**JUGEMENT
DU 10 Octobre 2025**

AFFAIRE :

**S.C.E.A. FRANCOIS
CORDONNIER**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Septembre 2025 sur
rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

S.C.E.A. FRANCOIS CORDONNIER

Activité : Culture de la vigne
Château Dutruch Grand Poujeaux
33480 MOULIS-EN-MEDOC
RCS de BORDEAUX : 391 370 269
SIRET : 391 370 269 00014
prise en la personne de Monsieur CORDONNIER François (gérant),
comparant, assisté par Maître Esther RENTING, avocat au barreau de
BORDEAUX
accompagné de Madame DA ROCHA, directrice de l'exploitation,
En présence de Monsieur ALBERTI, représentant des salariés

Copies exécutoires le : 10 Octobre
2025

à : Me Esther RENTING

Copies le : 10 Octobre 2025

à :

SCP SILVESTRI-BAUJET

S.C.E.A. FRANCOIS

CORDONNIER (ar)

Jean ALBERTI (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Par jugement en date du 28 mars 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCEA FRANCOIS CORDONNIER (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Monsieur Jean ALBERTI a été élu représentant des salariés le 24 avril 2025.

Par jugement en date du 27 mai 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 28 mai 2025 pour une période de 4 mois.

Par rapport du 8 septembre 2025 complété le 9 septembre, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation *"sous réserve de la communication d'un prévisionnel d'exploitation, de prévisionnel de trésorerie et d'une situation de trésorerie actualisée"*.

Par rapport du 9 septembre 2025, dont lecture a été faite en audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation *«compte tenu des amorces d'amélioration sur le dernier exercice indiquées par le mandataire judiciaire depuis l'ouverture de la procédure.»*

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 11 septembre 2025, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

La SCEA FRANCOIS CORDONNIER a été convoquée à l'audience du 12 septembre 2025 à laquelle elle a comparu.

À l'audience, le conseil de la SCEA FRANCOIS CORDONNIER a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Il a indiqué que les mesures récemment mises en oeuvre, notamment le changement de direction avec une rémunération moins élevée ainsi que la réduction de la masse salariale commencent à porter leurs fruits. Il a ajouté que d'autres mesures sont en cours, consistant en la commercialisation auprès de la grande distribution avec une marge améliorée, le lancement d'un site internet, la participation à divers salons professionnels et le développement des activités à l'international.

Il a en outre précisé que le coût des prestations extérieures devrait connaître une diminution de l'ordre de 30%.

Concernant la situation financière, il a indiqué que la SCEA a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 123 000€ pendant la période d'observation et que des rentrées de fonds importantes sont attendues

pour le mois de janvier 2026. Il a toutefois rappelé que, bien que le contexte économique demeure difficile, l'exploitation est en mesure d'assurer le règlement de ses charges courantes.

Concernant le passif, il a précisé qu'il est composé d'un compte courant d'associé, ainsi que pour l'essentiel, d'une créance bancaire devant être retraitée.

Le mandataire judiciaire a été entendu et a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation. Il a relevé que les résultats dégagés pendant cette période sont satisfaisants et que la société n'a pas créé de nouvelles dettes. Il a néanmoins souligné que la rentabilité reste insuffisante, la capacité d'autofinancement étant négative à hauteur de 50 000€, ce qui reflète la conjoncture difficile du secteur viticole, même si la situation d'ensemble demeure équilibrée.

Concernant le passif, il a précisé qu'il est particulièrement élevé, de l'ordre de 11 000 000€, tout en exprimant l'espoir que les contestations engagées permettront de le réduire. Enfin, il a relevé que le prévisionnel communiqué par la société fait apparaître une trésorerie prévisionnelle de 153 000€ à l'horizon de fin 2025.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 10 octobre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

En l'espèce, il ressort des rapports du juge commissaire et de la mandataire judiciaire qu'ils ont émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des documents comptables. Il est noté que ceux-ci ont été transmis au mandataire judiciaire.

L'analyse des données financières transmises fait apparaître une évolution positive de la situation économique par rapport aux exercices précédents, bien que cette progression demeure insuffisante. En effet, les résultats de la période d'observation font état d'un chiffre d'affaires de 125 663€, assorti d'un résultat net et d'une capacité d'autofinancement négatifs inférieurs aux prévisionnels initialement annoncés.

Toutefois, la trésorerie disponible s'élevant à 13 908,10€ ainsi que le prévisionnel établi, lequel fait ressortir une trésorerie de 153 000€ à l'horizon de fin 2025, permettent à l'exploitation de faire face à ses charges courantes.

Il convient également de souligner qu'aucune dette postérieure n'a été contractée, ce qui démontre la rigueur de la gestion actuelle et la capacité de la SCEA à prévenir toute aggravation de son passif.

Les mesures de développement de la commercialisation, consistant en la vente auprès de la grande distribution, le lancement du site internet, la participation à des salons professionnels ainsi que le déploiement d'une activité tournée vers l'international doivent être poursuivies et consolidées afin de permettre à la SCEA d'améliorer durablement ses résultats et de démontrer sa capacité à présenter un plan de redressement.

Sur le plan du passif, le montant total déclaré s'élève à la somme de 11 011 265,55€ dont 10 201 618,32€ à échoir. Eu égard à l'importance de celui-ci, la poursuite des opérations de vérification demeure nécessaire afin d'envisager une diminution éventuelle du passif déclaré.

Dans ces conditions, le renouvellement de la période d'observation apparaît justifié, afin de permettre à la SCEA de poursuivre ses mesures de restructuration afin de consolider ses résultats en vue de présenter un plan de redressement viable. Il convient en conséquence, en application des dispositions de l'article L. 631-7 du Code de commerce, d'ordonner le renouvellement de la période d'observation. Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, la SCEA FRANCOIS CORDONNIER devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à la SCEA FRANCOIS CORDONNIER à compter du 28 septembre 2025, pour une période de 6 mois.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 13 mars 2026 à 10 heures 30 en Chambre du Conseil, au 107 rue Georges BONNAC- 33000 BORDEAUX**, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier,